

Division de Nantes**Référence courrier :** CODEP-NAN-2026-038348**Centre Eugène Marquis**

M.
Avenue de la Bataille Flandres Dunkerque
Pontchaillou - CS 44229
35000 Rennes

Nantes, le 7 juillet 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection - Mise en service de l'antenne de Cesson-Sévigné
Lettre de suite de l'inspection du 12 juin 2026 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la médecine nucléaire.

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2026-1093

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M.,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 juin 2026 dans le nouveau service de médecine nucléaire de Cesson-Sévigné.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 juin 2026 avait pour objectif de prendre connaissance et d'évaluer l'organisation de la radioprotection mise en place dans l'optique de l'ouverture d'un nouveau service de médecine nucléaire, dédié à l'activité de tomographie à émission de positons (TEP) sur le site de Cesson-Sévigné. Cette nouvelle antenne est implantée au sein de nouveaux locaux partagés avec le Centre d'explorations isotopiques (CEI). Dans ce cadre, les inspecteurs ont pu échanger avec différents acteurs concourant à assurer l'organisation de la radioprotection des travailleurs, des patients et de l'environnement. Ils ont pu notamment échanger sur les éléments transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation initiale.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des lieux où sont utilisés les sources ainsi que les appareils.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'établissement a mis en place l'ensemble des exigences réglementaires en matière de radioprotection au sein de son nouveau service de Cesson-Sévigné. Les inspecteurs ont constaté au cours de la visite des installations que l'ensemble des signalétiques ont été mises en place en cohérence avec le zonage défini préalablement. Par ailleurs, ils ont constaté que l'ensemble des travailleurs affectés à cette nouvelle unité sont à jour de leur formation à la radioprotection des travailleurs.

En matière de vérifications réglementaires, celles-ci ont été réalisées en amont de la mise en service des équipements et ne présentent pas de non-conformité. Il restera à faire réaliser les vérifications de radioprotection en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique dans les 12 mois suivants la mise en service.

Concernant la radioprotection des patients, les protocoles ainsi que le scanner ont été optimisés en amont de l'ouverture. L'ensemble des travailleurs sont également à jour de leur formation à la radioprotection des patients.

La seule demande formulée par les inspecteurs concerne la convention précisant l'organisation de la radioprotection ainsi que les modalités de partage des locaux. Au jour de l'inspection, celle-ci n'avait pas encore été signée par les deux parties. Il convient de transmettre la version finale et signée à l'ASNR.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

- **Convention de fonctionnement et de partage des locaux**

La décision N° 2010-DC-0192 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation en application de l'article R. 1333-43 du code de la santé publique précise qu'en cas d'utilisation de partage des locaux ou d'équipement, un document décrivant la répartition des responsabilités doit être fourni.

Au cours de l'instruction de la demande d'autorisation initiale, la convention de fonctionnement entre votre établissement et le centre d'explorations isotopiques a été demandée. Lors de cette inspection, il a été fourni un projet de convention. Cette dernière précise bien l'organisation de la radioprotection à la fois sur le partage des informations communes, l'organisation des vérifications réglementaires, les contrôles qualités et la gestion des effluents et des déchets radioactifs. La signature de ce document doit être effective.

Il convient de transmettre la version signée par les deux parties à l'ASNR.

Demande II.1 : Transmettre à l'ASNR la convention signée des parties prenantes précisant l'organisation de la radioprotection entre le Centre Eugène Marquis et le Centre d'explorations isotopiques pour l'ensemble des locaux et équipements partagés.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

- **Vérifications réglementaires de radioprotection**

Conformément à l'arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire et plus particulièrement ses articles 2 et 3 précise que le responsable d'une activité nucléaire fait vérifier par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou par un organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire, tel que mentionné au I de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique, les règles mentionnées en annexe 1 au présent arrêté, ainsi que les règles complémentaires précisées dans une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par le ministre chargé de la radioprotection et le ministre de la défense. La première vérification des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire en application des dispositions du présent arrêté est réalisée dans les douze mois qui suivent le premier examen de réception

La décision n° 2022-DC-0747 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixe les règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique en application de l'arrêté du 24 octobre 2022 précédemment cité.

Observation III.1 : Les inspecteurs ont rappelé que la première vérification de radioprotection au titre du code de la santé publique définie par les textes cités précédemment devra être réalisée au cours des 12 mois qui suivent l'examen de réception des équipements.

*
* *
*

Vous voudrez bien me faire part, **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agréer, M., l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes

Signé par

Caroline Bondois

Modalités d'envoi à l'ASNR :

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France transfert](https://francetransfert.numerique.gouv.fr/) (<https://francetransfert.numerique.gouv.fr/>) où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

* * *

Vos droits et leurs modalités d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asnr.fr.